

CONCOURS PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
DE CLASSE NORMALE - SESSION 2019

SPECIALITE MUSIQUE – DISCIPLINE ALTO

**DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE L'EQUIVALENCE DE DIPLOME (RED) OU DE
RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)**

RAPPEL DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

CONCOURS EXTERNE : ouvert aux candidats qui justifient du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat.

A titre dérogatoire à cette condition de diplôme exigée par le statut particulier, ce concours externe est également ouvert aux pères et mères d'au moins 3 enfants, aux sportifs de haut niveau sous réserve de figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, aux possesseurs d'une équivalence de diplôme antérieure au titre du concours externe de PEA.

Dispositif d'équivalence :

Les candidats titulaires d'un autre diplôme que celui requis (certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat) OU titulaires d'un diplôme délivré par un Etat autre que la France sont invités à **saisir la commission compétente placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**, le dossier de saisine étant téléchargeable sur <http://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisie-commission-dequivalence-diplomes/national>

Les décisions d'équivalence rendues pour les sessions précédentes du concours externe (uniquement) de PEA, sont recevables pour cette session 2019.

CONCOURS INTERNE :

- être assistant territorial d'enseignement artistique (y compris assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe et de 1ère classe), contractuel ou titulaire, en fonction à la date de clôture des inscriptions (soit au 25 octobre 2018),
- et justifier au moins de trois années de services publics effectifs au 1er janvier 2019,
- et justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (anciennement A.S.E.A.)

Dispositif d'équivalence :

Les candidats remplissant les conditions d'ancienneté (3 ans de services effectifs) et de grade (assistant territorial d'enseignement artistique), mais pas la condition de diplôme (sauf si père ou mère de 3 enfants ou sportif de haut niveau ou possesseur d'une équivalence antérieure au titre du concours interne de PEA ou au titre du concours externe d'ATEA pal 2ème classe (ou ASEA)), sont invités à **saisir la commission compétente placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**, le dossier de saisine étant téléchargeable sur <http://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisie-commission-dequivalence-diplomes/national>

Les décisions d'équivalence rendues pour les sessions précédentes du concours interne de PEA et du concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (ou ASEA), sont recevables pour cette session 2019.

Maj : 05/09/2018